

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n790 du 6 août 1938, pris en Conseil d'administration modifiant les tarifs de transports des passagers Sur Far

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 6 août 1938
Numéro JO n° 8 du 31/08/1938	Date du numéro 31 août 1938

VISAS

Le Gouverneu: p, à, de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1 juin 1884: Vu l'arrêté du 9 décembre 1933 abrogeant l'arrêté du 29 octobre 1925 et portant refonte de la réglementation des transports des passawors en rade par embarcations de toute natule

Vull'arrêté du 29 mai 1954 modifiant les tarifs de transport des passagers sur rade fixés par arrêté du 9 décembre 1933

Vula demande de relèvement du tarif par les propriétaires de vedettes en raison de la hausse conséentive à la dévaluation

Vull'avis favorable du capitaine de port et chef du Service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu dans sa seance a du 6 août 1958

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les tarifs maxima à appliquer au transport des passagers sur rade par l'article t de l'arrêté du 9 décembre 1933 modifié par l'arrêté du 29 mai 1934 sont fixés de la facon suivante selon qu'il s'agit d'embareations à moteur ou d'embarcations à rames a)ÆEmbarcations À moteurs. De jour ou de nuit : ordinaires, 95 franes par personne: exceptionnels, 20 francs le voyage d'aller ou de retour. b) ÆEnmbarcationsg « rames De jour ou de nuit : ordinaires, 3 francs par personne: exceptionnels, 10 francs le vorage duller ou de reton

Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie

H. deschamps.